



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 21 janvier 2026, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-319 (2026) – Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie I de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2026 et de leur paiement par les municipalités locales.**

Ce règlement a pour objet d'établir la quote-part du budget 2026 de la Partie «I» et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, soient les municipalités de Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stanstead-Est et Waterville.

La Partie «**I**» comprend les départements budgétaires suivants : «**Général**», «**Développement des communautés**», «**Développement économique**», «**Sécurité publique**», «**Transport collectif**», «**Conseil**», «**Évaluation**», «**Poste de police**», «**Tillotson**», «**Gestion des matières résiduelles**», «**Plastiques agricoles**» et «**Fosses septiques**» ;

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 22 janvier 2026

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté
de Coaticook



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK

RÈGLEMENT NUMÉRO 3-319 (2026)

**Règlement concernant les modalités de l'établissement
de la quote-part des dépenses de la Partie «I» de la
Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook
pour l'exercice financier 2026 et de leur paiement par
les municipalités locales**

AVIS DE MOTION :	26 novembre 2025
PRÉSENTATION ET DÉPÔT :	26 novembre 2025
ADOPTION :	21 janvier 2026
AFFICHAGE :	26 janvier 2026
PUBLICATION SITE WEB DE LA MRC :	26 janvier 2026
TRANSMISSION AUX MUNICIPALITÉS LOCALES :	26 janvier 2026

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET

RÈGLEMENT N° 3-319 (2026)

Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie «I» de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2026 et de leur paiement par les municipalités locales

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 975 du *Code municipal* du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook a établi les prévisions budgétaires de la Partie «I» pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2026, lesquelles prévoient des dépenses et affectations et des revenus et affectations non moins égales ;

ATTENDU que la Partie «I» comprend les départements suivants : *Général, Développement des communautés, Développement économique, Sécurité publique, Transport collectif, Conseil, Évaluation, Poste de police, Tillotson, Gestion des matières résiduelles, Plastiques agricoles et Fosses septiques* ;

ATTENDU que conformément à l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), les dépenses de la MRC sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère que le conseil détermine par le présent règlement et qui varie selon la nature des dépenses ;

ATTENDU que conformément à l'article 205.1 de cette même loi, le conseil peut prévoir également les modalités de l'établissement de la quote-part de ses dépenses et de son paiement par les municipalités locales ;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement 3-114 (2025) - «Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie «I» de la MRC de Coaticook pour l'exercice financier 2025 et de leur paiement par les municipalités locales» et ce, afin de refléter le montant réel facturé au niveau de la quote-part de la catégorie de fonctions «Gestion des matières résiduelles» ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 26 novembre 2025 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-319 (2026), décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Outre l'établissement de la quote-part et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, le présent règlement prévoit quant à l'entrée en vigueur du budget de la Partie «I» de la MRC :

- 1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir la base de répartition des dépenses;

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



- 2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité locale ;
- 3° l'obligation de la municipalité locale de payer la quote-part en un seul versement ou en un certain nombre de versements ;
- 4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;
- 5° le taux d'intérêt payable sur un versement exigible.

SECTION I MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 3

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le présent règlement établit la quote-part des municipalités locales pour l'exercice financier 2026, et plus particulièrement celle relative aux catégories de fonctions ci-après décrites de la Partie «I» : *Général, Développement des communautés, Développement économique, Sécurité publique, Transport collectif, Conseil, Évaluation, Poste de police, Tillotson, Gestion des matières résiduelles, Plastiques agricoles et Vidange de boues des fosses septiques.*

Article 4

Eu égard aux prévisions budgétaires adoptées par le conseil de la MRC en date du 26 novembre 2025 et nonobstant toute modification en cours d'exercice financier de la quote-part déterminée par le présent règlement, les catégories de fonctions énumérées à l'article 3 sont adoptées en bloc par les représentants des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement de la quote-part y afférent.

Article 5

Les critères de répartition servant au calcul de la quote-part sont expressément mentionnés comme suit :

- 1° *Général* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2025 pour l'exercice financier **2026** ;
- 2° *Développement des communautés* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2025 pour l'exercice financier **2026** et la population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dans un rapport 50 / 50 entre lesdits critères ;
- 3° *Développement économique* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2025 pour l'exercice financier **2026** et la population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dans un rapport 50 / 50 entre lesdits critères ;
- 4° *Sécurité publique* : nombre d'heures de visites associés aux risques élevés, très élevés et une partie des risques moyens que les techniciens en

prévention incendie doivent réaliser selon le plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité, tel que présenté lors de la journée de réflexion à l'automne 2022 et acceptée par le conseil aux termes de la résolution CM2022-10-218 et la richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2025 pour l'exercice financier **2026**, dans un rapport 60 / 40 entre lesdits critères;

- 5^o *Transport collectif* : population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et tarif fixe (utilisation) pour Coaticook et Compton (T/C) ;
- 6^o *Conseil* : proportion prédéterminée calculée d'après le règlement fixant la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la MRC et le tarif consenti pour les frais de déplacement ;
- 7^o *Évaluation* : une répartition a été établie selon le nombre d'unités d'évaluation par municipalité en fonction du coût annuel du contrat d'évaluation 2018-2026 établi par la résolution CM2017-10-216, dont le coût total fut réévalué en fonctions des taxes applicables ;
- 8^o *Gestion des matières résiduelles* : unités desservies selon le nombre total de logements indiqués au sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1^{er} novembre 2025 précédant l'exercice financier **2026** ;
- 9^o *Plastiques agricoles* : nombre de producteurs participants (parmi les producteurs bovins enregistrés au MAPAQ ajusté avec les producteurs ovins), en tenant compte de la compensation reçue d'AgriRECUP par la MRC de Coaticook, à l'exception de la Ville de Coaticook ;
- 10^o Vidange des boues de *fosses septiques* : le nombre de fosses septiques potentielles au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé en vigueur ;

Note : Il n'y a pas de quote-part pour les catégories de fonctions «Poste de police» et «Tillotson pour 2026.

Article 6

La quote-part relative aux catégories de fonctions de la Partie «I» telle que plus amplement décrite aux prévisions budgétaires adoptées le 28 novembre 2024 est comme suit :

- 1^o une somme d'un montant d'UN MILLION HUIT CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN dollars (1 804 851 \$) est affectée au département **GÉNÉRAL** ;
- 2^o une somme d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN dollars (291 681 \$) est affectée au département **DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS** ;
- 3^o une somme d'un montant de TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT DIX-SEPT dollars (324 617 \$) est affectée au département **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE** ;
- 4^o une somme d'un montant de DEUX CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF dollars (240 289 \$) est affectée au département **SÉCURITÉ PUBLIQUE** ;
- 5^o une somme d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE dollars (182 174 \$) est affectée au département **TRANSPORT COLLECTIF** ;
- 6^o une somme d'un montant de CENT DIX-SEPT MILLE HUIT CENT

**Règlement de la Municipalité Régionale de Comté
de Coaticook**



QUARANTE dollars (117 840 \$) est affectée au département **CONSEIL** ;

- 7° une somme d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF DOLLARS (274 889 \$) est affectée au département **ÉVALUATION** ;
- 8° une somme d'un montant de CINQUANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-SEIZE dollars (54 096 \$) est affectée au département **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES** ;
- 9° une somme d'un montant de CENT VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ dollars (128 835 \$) est affectée au département **PLASTIQUES AGRICOLES** ;
- 10° une somme d'un montant de QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE dollars (42 414 \$) est affectée au département **VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES** ;

La quote-part d'un montant total de TROIS MILLION QUATRE CENT QUARANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS (3 449 687 \$) est plus amplement répartie entre toutes les municipalités locales qui doivent contribuer à son paiement au tableau en annexe.

**SECTION II
MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART**

Article 7

La quote-part imposée aux municipalités locales visées par le présent règlement est exigible et payable en 4 versements égaux, comme suit :

1 ^{er} versement	6 mars 2026
2 ^e versement	29 mai 2026
3 ^e versement	24 juillet 2026
4 ^e versement	25 septembre 2026

Article 8

Dans les sept (7) jours qui suivent l'adoption du présent règlement, la MRC transmettra aux municipalités locales un état détaillé de la quote-part exigible et payable au cours de l'exercice financier 2026.

Article 9

Au moins quinze (15) jours de toute date d'échéance prévue à l'article 8, la MRC transmettra aux municipalités locales une demande de paiement de la quote-part due et exigible.

Article 10

La quote-part due et exigible est payable à la MRC, au 294, rue Saint-Jacques Nord, Coaticook, (Québec), J1A 2R3.

Article 11

Le taux d'intérêt payable sur un versement dû et exigible est de neuf pour cent (9 %) par année -- calculé quotidiennement au taux nominal de 0,02465753424 % -- à compter de la date d'échéance d'un tel versement.

SECTION III

MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE SUPPLÉMENT DE LA QUOTE-PART OU DE REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 12

Un supplément de la quote-part qui découle d'une modification en application du présent règlement est dû, exigible et payable en un seul versement dans le délai prescrit par ou en vertu du présent règlement.

La date ultime où est fait le versement est le trentième (30^e) jour qui suit la transmission d'une demande de paiement.

Ce supplément porte intérêt au taux prescrit à l'article 11.

Article 13

Le remboursement de la quote-part, en tout ou en partie, qui découle d'une modification en application du présent règlement, y compris l'intérêt calculé à la manière établie à l'article 12, est payable, dans les trente (30) jours de telle modification, au moment d'un tel remboursement par la MRC. Le montant du remboursement porte intérêt, pour la période où l'excédent de quote-part a été perçu, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de quote-part à partir de la date d'échéance de la quote-part fixée à l'article 8, sauf paiement de celle-ci après cette date.

Malgré ce qui précède, un remboursement peut être porté au crédit du débiteur dans la mesure où un tel remboursement a pour effet de réduire un montant dû et exigible en vertu de présent règlement.

SECTION IV

MODIFICATION

Article 14

Le paragraphe 8 de l'article 6 du règlement 3-114 (2025) «Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie «I» de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2025 et de leur paiement par les municipalités locales» adopté le 15 janvier 2025 est remplacé par le suivant :

8^o une somme d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE dollars (458 872 \$) est affectée au département ***GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES*** ;

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement 3-114 (2025) «Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des

**Règlement de la Municipalité Régionale de Comté
de Coaticook**



dépenses de la Partie «I» de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2025 et de leur paiement par les municipalités locales» deviendra caduc par le simple écoulement du temps et aura donc atteint sa fin de vie utile. Il sera donc abrogé par le présent règlement.

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET

ANNEXE - TABLEAU DE LA QUOTE-PART

MUNICIPALITÉS	\$ GÉNÉRAL	\$ DÉV. COMMUNAUTÉS	\$ DÉV. ÉCONOMIQUE	\$ SÉCURITÉ PUBLIQUE	\$ TRANSPORT COLLECTIF	\$ CONSEIL	\$ ÉVALUATION	\$ GESTION MAT. RESID.	\$ PLAST. AGRICOLES	\$ FOSSES SEPT.	\$-2026
BAO (44045)	75 270	10 335	11 502	9 566	3 130	9 820	12 343	1 705	10 272	2 935	146 878
COA (44037)	697 674	123 568	137 521	101 177	120 295	9 820	99 611	25 742	26 796	7 131	1 349 335
COM (44071)	346 648	52 657	58 602	44 779	20 137	9 820	40 970	8 341	23 670	10 349	615 973
DIX (44023)	78 383	12 462	13 869	10 113	4 510	9 820	14 003	1 922	6 252	2 458	153 792
EAH (44010)	33 250	5 021	5 588	6 075	1 718	9 820	6 295	869	3 126	1 566	67 740
MAR (44060)	40 587	6 696	7 452	5 921	2 514	9 820	6 965	1 153	5 806	886	87 800
STH (44015)	117 296	14 998	16 692	10 714	4 063	9 820	25 999	3 187	7 592	5 163	215 524
STM (44003)	63 931	9 078	10 103	8 090	2 879	9 820	12 392	1 549	8 932	1 934	128 708
STV (44005)	20 658	2 247	2 501	2 190	425	9 820	5 701	524	2 233	794	47 093
STEE (44055)	66 397	9 492	10 564	10 946	3 037	9 820	8 972	1 181	14 291	1 652	136 352
STAE (44050)	95 267	12 640	14 068	12 375	3 637	9 820	14 375	1 989	10 272	3 632	178 075
WAT (44080)	169 490	32 487	36 155	18 343	15 829	9 820	27 263	5 934	7 592	3 914	326 827
Total	1 804 851	291 681	324 617	240 289	182 174	117 840	274 889	54 096	126 834	42 414	3 459 685

Légende :

GÉNÉRAL : Général DÉV. COMMUNAUTÉS : Développement des communautés DEV. ÉCONOMIQUE : Développement Économique PRÉVENTION INCENDIES : Prévention des incendies
 TRANSPORT COLLECTIF : Transport collectif CONSEIL : Conseil ÉVALUATION : Évaluation GESTION MAT. RESID. : Gestion des matières résiduelles PLAST. AGRICOLES. : Plastiques agricoles
 FOSSES SEPT. : Vidanges des boues de fosses septiques